

PROJET AVENANT N°1 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE
(n°2018-05)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'OTTMARSHEIM, sise 20, Rue du Général de Gaulle, 68490 Ottmarsheim, représentée par Jean-Marie BEHE, Maire, dûment habilité par **la délibération n° du Conseil municipal du ;**

Ci-après désignée «**Délégant**»

ET

DEPANN 68, société à responsabilité limitée (SARL), dont le siège social se situe au 17 rue de Saint-Amarin – 68200 Mulhouse, représentée par Madame BRISSET Céline, Madame CLAVIER Alexia et Monsieur RINDER Yves, co-gérants, dûment habilité pour les présentes ;

Ci-après désigné « **Déléataire** »

PREAMBULE

Une convention de DSP de mise en fourrière automobile a été conclue pour une durée de 8 ans à compter du 21 juin 2018 pour les communes de Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Hombourg, Ruelisheim, Chalampé, Niffer, Wittelsheim, Petit-Landau, Riedisheim dont Ottmarsheim est le coordonnateur de groupement.

L'échéance de la convention est prévue au 21 juin 2026.

Considérant que le service de fourrière automobile est une compétence découlant du pouvoir de police du maire et notamment de l'impératif d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que les conditions de renouvellement de la convention fixée à l'article 3 ne satisfont pas aux obligations réglementaires applicables aux contrats de concession ;

Considérant la nécessité pour le délégant de relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence en respectant le cadre réglementaire tout en apportant à l'ensemble des candidats potentiels tous les éléments et précisions permettant de formuler leurs offres ;

Considérant le délai incompressible entre la fin du présent contrat et l'intérêt général relevant de la poursuite du service public de mise en fourrière automobile ;

Considérant que la prolongation par avenant du contrat actuel, pour une durée de 12 mois n'est pas de nature à emporter des modifications substantielles ou à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre général du contrat ;

Considérant que ce délai supplémentaire permettra aux délégants de préparer une nouvelle procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'une telle prolongation n'a pas pour effet de modifier les conditions financières et ne suppose pas de nouveaux investissements matériels non prévus par le délégataire.

VU L.1411-1, L.1411-5, et L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU L.3135-1 °3 et suivants du Code de la commande publique ;

VU l'avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) en date du ... ;

VU la délibération n° 20 du conseil municipal du 17 mai 2018 approuvant l'attribution du service public de mise en fourrière automobile ;

VU la délibération n° ... du Conseil Municipal du ... approuvant l'avenant portant prolongation de la convention de délégation de service public de mise en fourrière automobile ;

VU l'article 3 sur la durée et l'article 7 permettant la modification par avenant de la convention de DSP de fourrière automobile

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant vise à permettre une période transitoire entre la fin de la convention d'origine, le lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public et la désignation d'un nouveau délégataire.

Le présent avenant a plus précisément pour objet de modifier la durée fixée à l'article 3 de la convention de délégation de service public de mise en fourrière automobile en cours pour une durée supplémentaire de 12 mois.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 3 de la convention initiale prévoit une durée de 8 ans ; la convention s'achève le 21 juin 2026.

Le présent avenant modifie la durée afin de prolonger la convention de 12 mois supplémentaires, soit jusqu'au 21 juin 2027.

ARTICLE 3 : AUTRES STIPULATIONS

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 : EFFET DES MODIFICATIONS

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au délégataire par l'autorité délégante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable. Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions compétentes sur le ressort territorial de la Commune d'OTTMARSHEIM.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Pour la société DEPANN 68,	
Madame CLAVIER Alexia, Madame BRISSET Céline et Monsieur RINDER Yves,	Monsieur Jean-Marie BEHE,
Co-gérants	Maire

